Informations de base

2024/0128(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Modification du règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu Modification Règlement 2018/1806 2018/0066(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Vanuatu	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CUNHA Paulo (EPP)	30/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive NEMEC Matjaž (S&D) VANDENDRIESSCHE Tom (PfE) TYNKKYNEN Sebastian (ECR) JOVEVA Irena (Renew) ASENS LLODRÀ Jaume (Greens/EFA) CARÊME Damien (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	4068	2024-12-12

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0365	Résumé
16/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2024	Vote en commission,1ère lecture		
21/11/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0015/2024	
27/11/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0047/2024	Résumé
27/11/2024	Résultat du vote au parlement		
12/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
14/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2018/1806 2018/0066(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/10/00418

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE764.972	03/10/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0015/2024	21/11/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0047/2024	27/11/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00100/2024/LEX	19/12/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0365	31/05/2024	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2025/0011
JO OJ L 14.01.2025 Résumé

Modification du règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu

2024/0128(COD) - 27/11/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 6 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Compte tenu du risque que représentent les programmes d'investissement en faveur de la citoyenneté du Vanuatu pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, la proposition vise à modifier le règlement (UE) 2018/1806 en transférant la référence au Vanuatu de l'annexe II (liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours) à l'annexe I en vue de **réintroduire l'obligation de visa** pour les ressortissants du Vanuatu.

Modification du règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu

2024/0128(COD) - 14/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : supprimer de manière permanente le régime d'exemption de visa accordé au Vanuatu afin d'atténuer les menaces pour la sécurité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/11 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu.

CONTENU : le règlement modifie le règlement (UE) 2018/1806 en transférant la référence au Vanuatu de l'annexe II (liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours) à l'annexe I en vue de **réintroduire l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu**.

Depuis le 25 mai 2015, le Vanuatu applique des programmes de citoyenneté par investissement permettant à des ressortissants de pays tiers, qui seraient autrement soumis à l'obligation de visa, d'obtenir la citoyenneté du Vanuatu en échange d'investissements, et donc d'accéder à l'Union sans visa.

Étant donné que l'octroi de la citoyenneté par le Vanuatu au titre de ses programmes de citoyenneté par investissement a été considéré comme constituant un contournement de la procédure de délivrance des visas de court séjour de l'Union et de l'évaluation des risques en matière de sécurité et de migration qu'elle comporte, ainsi qu'un risque accru pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/366 suspendant partiellement l'application de l'accord.

À la suite de l'entrée en application, le 4 mai 2022, de la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec le Vanuatu en vue de remédier aux circonstances ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de visa. Toutefois, le Vanuatu n'a apporté aucune contribution significative au cours de cette phase du dialogue.

En raison de la persistance des circonstances ayant conduit à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa et de l'absence d' engagement du Vanuatu à y remédier, le Conseil a abrogé la décision (UE) 2022/366 à compter du 4 février 2023 et suspendu en totalité l'application de l'accord.

La Commission a poursuivi le dialogue avec le Vanuatu. Le Vanuatu a adopté plusieurs modifications de sa législation pour répondre aux inquiétudes de l'UE. Toutefois, il n'est pas parvenu à apporter de preuve satisfaisante que ces modifications sont mises en œuvre et sont suffisantes pour atténuer les risques pour la sécurité que posent ses programmes de citoyenneté par investissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.2.2025.

Modification du règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne le Vanuatu

2024/0128(COD) - 31/05/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : supprimer de manière permanente le régime d'exemption de visa accordé au Vanuatu afin d'atténuer les menaces pour la sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la République du Vanuatu est inscrite sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806 parmi les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu est applicable depuis le 28 mai 2015, date à laquelle l'accord entre l'Union européenne et le Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour a été signé et a commencé à s'appliquer à titre provisoire. L'accord est entré en vigueur le 1er avril 2017.

Depuis le 25 mai 2015, le Vanuatu applique des **programmes de citoyenneté par investissement** permettant à des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa d'obtenir la nationalité du Vanuatu en échange d'investissements, et donc d'accéder à l'Union sans visa.

Étant donné que l'octroi de la citoyenneté par le Vanuatu au titre de ses programmes de citoyenneté par investissement a été considéré comme constituant un contournement de la procédure de délivrance des visas de court séjour de l'Union et de l'évaluation des risques en matière de sécurité et de migration qu'elle comporte, ainsi qu'un risque accru pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/366 suspendant partiellement l'application de l'accord,

Le 27 avril 2022, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2022/693 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu, applicable du 4 mai 2022 au 3 février 2023.

À la suite de l'entrée en application, le 4 mai 2022, de la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec le Vanuatu en vue de remédier aux circonstances ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de visa. Toutefois, le Vanuatu n'a apporté aucune contribution significative au cours de cette phase du dialogue.

En raison de la persistance de ces circonstances et de l'absence d'engagement du Vanuatu à y remédier, le Conseil a abrogé la décision (UE) 2022 /366 à compter du 4 février 2023 et suspendu en totalité l'application de l'accord. Le 1er décembre 2022, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2023/222 suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa du 4 février 2023 au 3 août 2024.

À la suite de l'entrée en application dudit règlement délégué, la Commission a poursuivi le dialogue avec le Vanuatu. Le Vanuatu a adopté plusieurs modifications de sa législation pour répondre aux inquiétudes de l'UE. Toutefois, la Commission considère que ces mesures **n'ont pas suffi à atténuer les risques** que font peser sur la sécurité les programmes de citoyenneté par investissement maintenus en vigueur par ce pays.

Compte tenu du risque que représentent les programmes d'investissement en faveur de la citoyenneté du Vanuatu pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres, la Commission estime qu'il est nécessaire de présenter une proposition afin de transférer le Vanuatu vers la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa Schengen.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) 2018/1806 en **transférant la référence au Vanuatu de l'annexe II** (liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours) **à l'annexe I** (liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l' obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres).

Cette initiative est cohérente avec les politiques de l'UE en matière de gestion des frontières et de sécurité, son principal objectif étant de faire face aux risques en matière de sécurité auxquels l'espace Schengen est confronté.

En particulier, la proposition vise à prévenir d'éventuels abus du régime d'exemption de visa de la part de ressortissants d'un pays qui applique des programmes de citoyenneté par investissement, abus qui font naître divers risques pour l'ordre public et la sécurité des États membres.